

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 94.00.624.003.1 DU 12 AVRIL 1994

Balances à équilibre automatique EXA modèles PSII et PSII Comptage

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LE DECRET N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société EXA, Parc d'Activités REMORA, Voie Romaine, BP 98, route de Pessac, 33172 Gradignan Cedex.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 91.00.624.025.1 du 10 octobre 1991 (1), n° 92.00.624.039.1 (2) du 9 novembre 1992 et n° 93.00.624.001.1 du 10 février 1993 (3) et prolonge leurs validités jusqu'au 31 décembre 2002.

CARACTERISTIQUES

Les balances EXA, modèles PSII et PSII Comptage, faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées du fait qu'elles peuvent être alimentées par l'intermédiaire d'un adaptateur 12 V.

Les autres caractéristiques restent identiques à celles figurant dans les décisions précitées.

(1) *Revue de Métrologie*, octobre 1991, page 1077.

(2) *Revue de Métrologie*, novembre 1992, page 1670.

(3) *Revue de Métrologie*, février 1993, page 288.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des balances modèles PSII et PSII Comptage concernées par la présente décision doit porter, outre le rappel des caractéristiques métrologiques et la classe de précision, les indications suivantes :

- la marque de la société EXA : CA33,
- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument,
- décision n° 91.00.624.025.1 du 10 octobre 1991 pour la balance EXA modèle PSII,
- décision n° 93.00.624.001.1 du 10 février 1993 pour la balance EXA modèle PSII Comptage.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPHEUREMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET